



Réglementation en matière de Déontologie des OPCVM et de la Gestion individualisée sous mandat au sein de GUTENBERG FINANCE SAS.

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX.

Les principes cités ci-après ne sont qu'une liste non exhaustive, une synthèse des principales situations les plus souvent rencontrées.

Gutenberg Finance société de gestion de valeurs mobilières et de conseils en investissement, et courtiers en assurance à titre accessoire, membre de l'AFG ASFFI **adhère** aux règles déontologiques du Code Monétaire et Financier, ainsi qu'au règlement Général de l'AMF et notamment le livre III (www.amf-france.org) et aux recommandations et dispositions présentées par la profession dans le cadre de la réglementation en matière de déontologie de la gestion de portefeuille individualisée sous mandat, et en matière de déontologie des OPCVM.

L'ensemble de ces règles visent à garantir le respect des deux principes fondamentaux de l'éthique financière :

- la primauté des intérêts de la clientèle,
- le respect de l'intégrité des marchés,

Les principes posés dépassent le domaine de la réglementation pure partant du principe qu'une Opération licite peut ne pas être applicable sur le plan déontologique.

Désormais, les textes distinguent clairement les dispositions concernant le gestionnaire (à savoir la société de gestion) de celle concernant le gérant personne physique.

Concernant les gestionnaires individuellement, il appartient à chacun d'eux de retenir les principes qui les concernent plus particulièrement, eu égard à la taille et aux types de gestion qu'ils pratiquent.

Gutenberg Finance adhère à l'ensemble des principes contenus dans les textes "Règlement de déontologie" de l'AFG ASFFI édité le 10 décembre 2009, ainsi qu'aux compléments de ce texte.

Leurs observations par la société de gestion et par ses collaborateurs doit contribuer à protéger sa réputation sur la place, son image et sa qualité vis à vis de ses clients, tout en permettant à chaque collaborateur d'apprécier les limites qui s'imposent à lui dans l'exercice de sa fonction.

Il est entendu que toute difficulté rencontrée dans leur mise en œuvre doit être soumise au contrôle de Gutenberg Finance mise en place en matière d'inspection et de contrôle de l'entreprise.

II. LES CONTRAINTES DEONTOLOGIQUES CHEZ GUTENBERG FINANCE

Un cadre de référence est posé par les règles dégagées par l'AFG ASFFI pour les mandats de gestion financière et la gestion des OPCVM.

A) Déontologie du gestionnaire.

- Prévention et Gestion des Conflits d'Intérêts

A ce titre Gutenberg Finance met en œuvre les principes inhérents à son activité :

- La gestion de portefeuille doit être réalisée exclusivement dans l'intérêt du porteur et des Mandants et ne jamais prendre compte celui d'un tiers. Notamment toute opération ayant pour objectif de dissimuler l'identité des véritables propriétaires des titres est à proscrire.

- reconnaissance formelle de l'autonomie de la gestion des OPCVM à l'intérieur du groupe fondateur, qui peut être un tiers, un client institutionnel externe à Gutenberg Finance,

- Gutenberg Finance a mis en place (au vu de sa taille, de son organisation, et de ses activités, de la nature de sa clientèle et des services ou produits qu'elle gère, un dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts qui prévoit notamment :

Identification des personnes physiques ou morales ainsi que des métiers exercés par la société de gestion ou les sociétés liées qui peuvent se trouver en conflits d'intérêts avec les porteurs ou les mandants ;

Identification des conflits d'intérêts éventuels, et élaborations d'une cartographie des risques en la matière ;

Mesures prises en vue de la prévention des conflits d'intérêts notamment en ce qui concerne les incompatibilités de fonctions et la mise en place de « Muraille de chine » si cela apparaît nécessaire ;

La mise en place d'une procédure de gestion des conflits d'intérêts prévoyant notamment des procédures d'alerte et de solutions aux conflits constatés ;

Un dispositif spécifique de contrôle permanent tant ce qui concerne le 1^{er} que le 2^{eme} niveau ; l'information s'il y a lieu des porteurs et des mandants en cas de constatation d'un conflit avéré.

Gutenberg Finance a identifié préalablement à la mise en place des procédures concernant la prévention et la gestion des conflits d'intérêts toutes les personnes physiques ou morales avec lesquelles elle, ses dirigeants et collaborateurs, ont des relations dans le cadre professionnel, contractuel, économique, financière, relationnel de toute nature, qui peuvent du fait de leur situation particulière la placer dans des situations qui pourraient la conduire à porter atteinte aux intérêts des porteurs et des mandants.

Gutenberg Finance a établi une cartographie des risques en la matière, l'ayant conduit à faire un inventaire des situations des conflits d'intérêts, qu'elle peut rencontrer qui soit aussi exhaustif que possible.

La société de gestion a mis en place une organisation, des procédures, un dispositif de contrôle concernant la séparation des métiers et des fonctions dénommés « Muraille de Chine ». Afin que l'ensemble des activités qu'elle exerce le soit en toute autonomie.

- **Obligations de moyens**

Obligations Générales : Conformément à la réglementation Gutenberg Finance dispose en permanence de moyens financiers, en personnel, en organisation et en équipement adaptés à la nature et au niveau de développement de ses activités qui sont équivalents en qualité et en efficacité à ceux dont la société a fait état pour obtenir son agrément.

Gutenberg Finance met à disposition des gérants de portefeuilles, les moyens d'information et de gestion nécessaires à la mesure des risques pris en temps réel, et d'un dispositif de contrôle approprié.

Gutenberg Finance a mis en place une organisation et les moyens nécessaires pour que l'ensemble de ses collaborateurs,
Soient régulièrement informés des nouvelles dispositions législatives et réglementaires qui les concernent ;
Ait accès périodiquement à une formation adaptée aux activités qu'ils exercent et aux risques qu'elles présentent.

Gutenberg Finance a mis en place un dispositif de contrôle interne et de conformité adapté aux activités exercées et aux risques qu'elles présentent. Le contrôle du respect des règles de bonne conduite par l'ensemble du personnel de Gutenberg Finance. Un ensemble de procédures spécifiques des contrôles prévoit et précise notamment :

L'organisation en ce qui concerne :

Le contrôle permanent de 1^{er} et 2^{eme} niveau,

Le contrôle périodique,

Le contrôle des risques ;

Les responsabilités des contrôleurs de 1^{er} niveau et RCCI,

Les moyens mis à la disposition de l'ensemble des collaborateurs pour assurer leurs fonctions,

Les procédures de contrôle de 1^{er} niveau mis en place, la transmission des informations nécessaires au RCCI,

L'existence d'un plan annuel de contrôle,

Le traitement des anomalies,

La procédure de sanction en conformité avec le droit du travail,

Le Reporting du RCCI au régulateur (rapports annuels),

La conformité de la gestion aux clauses des prospectus ou des mandats, l'exactitude, la pertinence et la compréhension des documents que Gutenberg Finance adresse aux mandants et aux porteurs.

Le respect conformément à la réglementation en vigueur des prescriptions de vigilance et d'information relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, que ce soit dans le cadre de la gestion d'OPCVM de droit Français ou d'un service de gestion individualisée sous mandat.

La mise en place d'un outil d'analyse adapté au périmètre de la réglementation, en vue de détecter des franchissements de seuils, et les modalités d'informations si ces derniers ont été constatés.

La société de gestion met à disposition au gérant une organisation, afin qu'il ait accès à la position titres et espèces des comptes gérés sous forme d'OPCVM ou de mandat, de moyens d'analyse et d'aide à la décision, et de procédures de transmission et d'affectation des ordres permettant la sécurité des opérations et l'égalité de traitement entre les porteurs ou les mandants.

Obligations concernant les OPCVM :

Tous les gestionnaires disposent au sein de Gutenberg Finance d'une organisation comptable leur permettant d'individualiser, retracer et vérifier l'ensemble des écritures afférentes au portefeuille des OPCVM et de les rapprocher des comptes titres ou d'espèces ouverts au nom de ceux-ci chez l'établissement dépositaire (CM CIC Market Solutions). Cette exigence s'étend à la création et à l'acheminement des ordres d'investissement et de désinvestissement.

Conformément à la réglementation les gestionnaires sont dotés de moyens nécessaires en vue de valoriser les instruments financiers de toute nature se trouvant dans les portefeuilles. Ils doivent notamment faire preuve d'une vigilance particulière et disposer d'outils appropriés pour valoriser les produits structurés complexes. Conformément à la réglementation, ils ne doivent donc pas se reposer sur les évaluations transmises par le concepteur ou le distributeur.

Quelle que soit l'organisation de la distribution des OPCVM qu'ils gèrent et la complexité ou la multiplicité des circuits de transmission des ordres de souscriptions-rachats au centralisateur, les gestionnaires doivent au sein de Gutenberg Finance dans la mesure du possible, prendre toute disposition nécessaire en vue de veiller au respect du principe d'égalité de traitement des porteurs. A ce titre, ils doivent notamment s'assurer de l'existence chez le dépositaire et/ou centralisateur des procédures de contrôle nécessaires au respect de ce principe. Ces procédures doivent permettre au centralisateur de s'assurer que les récepteurs/transmetteurs d'ordres respectent l'heure limite prévue dans le prospectus et que les délais dont ils pourraient bénéficier soient exclusivement justifiés par un dysfonctionnement technique de caractère exceptionnel concernant un circuit de transmission des ordres de souscriptions-rachats au centralisateur. Elles peuvent concerner en tout état de cause que des instructions qui ont été transmises aux récepteurs/transmetteurs d'ordres avant l'heure limite.

Les gestionnaires doivent s'interdire de passer des contrats avec des tiers tels distributeurs, apporteurs d'affaires et d'une manière générale tout transmetteur d'ordres qui prévoient une possibilité de dérogation permanente concernant le respect de l'heure limite indiquée dans le prospectus des OPCVM qu'ils gèrent.

Obligations concernant la gestion individualisée sous mandat :

La confidentialité étant un élément important dans l'appréciation de la qualité du service rendu au mandant, les gestionnaires se doivent de mettre en place une organisation et des procédures qui permettent d'assurer le maximum de sécurité en la matière.

L'accès aux fichiers informatiques concernant les portefeuilles ou les informations confidentielles communiquées par les mandants, sont réservées aux personnes habilitées chez Gutenberg Finance. La confidentialité est garantie par des procédures comportant des dispositifs d'accès sécurisés.

Les gestionnaires doivent avoir un comportement loyal à l'égard de leurs concurrents. A l'occasion du recrutement d'un gérant provenant d'un autre établissement, il ne doit pas faire pression en vue de l'inciter au transfert des portefeuilles des mandants dont il assurait précédemment la gestion.

- **Exercice des Droits des Actionnaires**

Lorsque l'OPCVM a la qualité d'actionnaire, les gestionnaires doivent être en mesure, dans les limites des contraintes légales et réglementaires, d'exercer librement les droits attachés à la qualité d'actionnaire et notamment ceux qui ont trait à :

- La participation aux assemblées ;
- L'exercice des droits de vote ;
- L'accès à l'information ;
- La possibilité de critiquer, voire de contester, les décisions de gestion de la société, ce qui implique notamment la faculté de participer aux associations de défense des intérêts des actionnaires minoritaires et d'ester en justice.

Dans le même esprit, le gestionnaire doit pouvoir exercer en toute indépendance les droits attachés aux titres de créance détenus par l'OPCVM, notamment en cas de défaillance d'un émetteur.

Les gestionnaires doivent faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que le dépositaire fasse le nécessaire pour que leur soient transmis dans les délais normaux toutes informations et documents dont il a besoin pour exercer ses droits.

Dans l'exercice de leurs droits les gestionnaires doivent éviter tout comportement qui pourrait être considéré comme abus de minorité.

Il est recommandé que les droits de vote soient exercés. Le document réglementaire, dit « politique de vote » devra mettre en évidence les critères de décision retenus par les gestionnaires en égard notamment à sa taille, à la nature de ses activités, aux contraintes administratives voire au coût de l'exercice du droit de vote dans certains pays.

Les droits de vote doivent être librement exercés que ce soit à l'égard des sociétés du groupe auquel les gestionnaires appartiennent ou des sociétés émettrices, sans considération autre que l'intérêt des porteurs. Les gestionnaires doivent être en mesure de justifier en permanence la position qu'ils ont adoptée en la matière. Si à titre exceptionnel les gestionnaires envoient un pouvoir en blanc au Président de la société, cela signifie qu'ils jugent les résolutions conformes dans l'intérêt des porteurs.

Sauf exception prévue par la réglementation les gestionnaires doivent expliciter chaque année dans le cadre du rapport spécifique destiné aux porteurs et à l'AMF ses décisions concernant le vote ou le non vote des résolutions présentées aux assemblées. Dans le cas où ils n'exerceraient pas les droits de vote, ils doivent justifier leur décision.

Les gestionnaires doivent s'efforcer de mettre en place les moyens nécessaires pour exercer les droits de vote ; Il doit comparer l'efficacité du vote envisagée à son coût et à la perspective de son exercice effectif. Eu égard à la réglementation à laquelle ils sont soumis et au comportement déontologique dont il est fait état ci-dessus les gestionnaires ne peuvent donc se voir assigner à une obligation de résultat. L'exigence déontologique qui leur est assignée correspond en la matière à l'application de la notion anglo-saxonne de « Best Effort ».

- **Relations avec les Intermédiaires**

Conformément à la réglementation en vigueur, la sélection des intermédiaires doit avoir en tout état de cause comme objectif la recherche de la meilleure exécution possible. Le choix des Intermédiaires après consultation des gérants et plus généralement de toutes personnes concernées implique le plus souvent le pluralisme. Toutefois un gestionnaire peut faire appel à un seul intermédiaire si sa politique d'exécution le précise et s'il est en mesure de démontrer que cela lui permet de satisfaire à l'exigence globale de meilleure exécution. La modestie relative du montant unitaire des portefeuilles des personnes physiques gérés individuellement sous mandat peut notamment justifier que le recours à un intermédiaire unique, voire l'utilisation de circuits de transmissions automatique des ordres tels que le routage, réponde à l'exigence de meilleure exécution.

Le gestionnaire doit faire ses meilleurs efforts en vue de concilier les différents critères réglementaires se rapportant à la recherche de la meilleure exécution possible. La réglementation concernant la recherche de la meilleure exécution précise les critères à prendre en compte. Conformément à la réglementation, le gestionnaire n'est plus autorisé à recevoir des commissions en nature de la part de ses intermédiaires (suppression des « Soft Commissions »)

Par ailleurs, le gestionnaire peut avoir recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres (SADIE), via les intermédiaires étant précisé que ces services concernent exclusivement l'analyse financière et sont destinés à aider le gestionnaire à prendre et à exécuter sa décision d'investissement.

Le fait de recevoir des SADIE ne doit pas conduire, en aucun cas, le gestionnaire à remettre en cause son obligation d'agir au mieux des intérêts des porteurs et des mandants, notamment en ce qui concerne la sélection des intermédiaires et l'obligation de « Best exécution ». Entre autres obligations réglementaires, les SADIES excluent les prestations, biens ou services qui correspondent aux moyens dont le gestionnaire doit disposer réglementairement. En conséquence et à titre d'exemple, le gestionnaire s'interdit d'accepter les prestations, biens ou services suivants :

- Fourniture de données historiques ou de cours sans analyse financière,
- Frais de conservations et tenue de compte,
- Coût du contrôle dépositaire,
- Comptabilité et valorisation des portefeuilles des mandants ou des OPCVM,
- Mise à disposition du personnel,
- Prise en charge de salaires et de toutes rémunérations concernant des collaborateurs,
- Mise à disposition de locaux, règlement de loyers,
- Mise à disposition de véhicule de transport,
- Voyages, Frais d'hôtel, de réception et de divertissement,
- Prise en charge du coût des séminaires,
- Abonnements à des publications,
- Fourniture d'équipements tels que les réseaux électroniques, lignes téléphoniques,
- Coût des erreurs,
- Frais d'adhésion à des associations professionnelles.

Le gestionnaire doit informer les porteurs et les mandants du fait qu'il a recours aux SADIE dans les conditions prévues par la réglementation.

Gutenberg Finance peut ne pas souhaiter avoir recours à un tiers autre que l'intermédiaire pour les SADIE, et ainsi ne pas souhaiter mettre en place d'accords de commissions de courtage à facturations partagées. Pour autant, elle veillera à respecter ses obligations réglementaires en

matière de sélection des intermédiaires qui fournissent les SADIE ainsi que les intermédiaires qui fournissent le service d'exécution des ordres.

La sélection des intermédiaires ne doit pas conduire à une détérioration du service rendu en matière de gestion financière aux porteurs ou aux mandants. Le gestionnaire doit donc prendre en compte les obligations dont il fait état ci-dessus en ayant exclusivement pour objectif le respect de la primauté de l'intérêt des porteurs et mandants.

Les collaborateurs en relation permanente avec les intermédiaires doivent être particulièrement vigilants à l'égard des informations confidentielles et notamment privilégiées qui pourraient leur être transmises concernant un émetteur ou le marché d'un instrument financier ainsi qu'en ce qui concerne les rumeurs les concernant.

- *Relations avec les Porteurs et les Mandants*

Obligations Générales :

Le gestionnaire sauf clause spécifique du prospectus ou du mandat, n'est pas tenu à une obligation de résultat. Il doit toujours être en mesure de justifier les positions qu'il a prises.

Les opérations réalisées dans le cadre de la gestion doivent être motivées exclusivement par l'intérêt des porteurs ou des mandants et ne jamais prendre en considération ceux d'un tiers.

Les frais de gestion perçus sur les actifs d'un OPCVM ou d'un mandant sont déterminés conformément à la réglementation et s'agissant d'un mandat, dans le cadre contractuel.

Dans l'application des textes légaux qui régissent son activité, le gestionnaire doit s'efforcer d'éviter tout comportement qui pourrait donner lieu à une condamnation pour abus de droit, en particulier dans le domaine fiscal.

Obligations concernant les OPCVM

Dans le cadre de la réglementation concernant les obligations de transparence le gestionnaire d'OPCVM doit notamment veiller à préciser dans le rapport annuel :

La nature et s'il y a lieu, la justification des opérations réalisées sur des instruments financiers pour lesquelles le gestionnaire est informé que son groupe a un intérêt tout particulier. Ne concerne pas Gutenberg Finance n'appartenant pas à un groupe.

S'il y a lieu et pour chacune de leurs composantes, le détail des commissions de gestion à modalités complexes de calcul notamment dans le cadre où il a été prévu une partie variable.

Obligations concernant la Gestion individualisée sous mandat

La gestion individualisée sous mandat a pour fondement le contrat de gestion de portefeuille qui unit les parties. Un document écrit doit être co-signé par le mandant considéré comme non professionnel et un représentant habilité du gestionnaire. Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'un avenant au contrat signé par les parties. L'existence d'un mandat tacite est prohibée.

La liberté contractuelle dans le cadre de la réglementation en vigueur doit bénéficier tant au gestionnaire qu'au mandant ; Sous réserve de respecter les clauses obligatoires, les contrats de gestion de portefeuille peuvent être soit des contrats types, soit des contrats sur mesures, résultant d'une négociation entre les parties.

En conséquence, le mandat peut prévoir à la demande du mandant des dispositions contractuelle particulières qui ne sont pas contraires à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne :

- Les interdictions d'agir sur des instruments financiers, secteurs économiques, ou des marchés déterminés,
- La consultation ou l'accord obligatoire du mandant avant de prendre certaines décisions de gestion particulière
- La rotation du portefeuille,
- Les contraintes comptables ou fiscales éventuelles eu égard aux conséquences négatives pour le mandant sur le plan de certaines décisions de gestion,
- Le contenu et les modalités de transmissions des informations,
- Le montant ou le type de frais perçu, l'existence de rétrocessions en faveur du mandant,
- Le choix du teneur de compte et des Intermédiaires de marche,
- Le choix d'un Indice de référence particulier.

Le gestionnaire a le devoir de vérifier que le mandant signataire a la capacité de contracter.

Préalablement à la signature du Mandat, le gestionnaire doit conformément à la réglementation

- S'enquérir de la situation financière ou patrimoniale de son client, de ses connaissances et de son expérience en matière d'investissement,
- Déterminer avec lui des objectifs, notamment en termes de risque et de durée d'investissement,
- Informer au mieux son client des caractéristiques des différents types de services ou produits offerts, notamment en ce qui concerne leur risque en capital et leur liquidité. La remise d'un document définissant ses services et produits décrivant les moyens dont il dispose apparaît souhaitable.

Ultérieurement, ces informations devront être actualisées périodiquement.

Dans le cadre des obligations réglementaires concernant la connaissance du client et notamment celles relatives à la réalisation d'un test d'adéquation lors de l'entrée en relation, le gestionnaire doit rechercher les seuls renseignements qui lui sont nécessaires pour s'assurer de la prise en compte avant toute décision d'investissement :

- Des objectifs d'investissement du client,
- De sa capacité financière à faire face à tout risque lié aux produits et aux services offerts,
- De sa compréhension du niveau de risque eu égard à son expérience et à ses connaissances,
- De la conformité de la décision envisagée avec les souhaits du client, et de sa compatibilité avec sa situation financière et son environnement patrimonial, familial et professionnel.

Le gestionnaire doit éviter la recherche d'informations non nécessaires, notamment en ce qui concerne la situation patrimoniale et fiscale du client et qui apparaîtrait disproportionnée eu égard à l'objectif recherché.

Outre les dispositions prévues par la réglementation, le mandat de gestion de portefeuille doit contenir les dispositions concernant :

Modalités d'information du mandant relatives à une modification de la rémunération du gestionnaire,

L'absence de responsabilité du mandataire à raison des opérations effectuées à la demande du Mandant,

L'obligation pour le mandant d'informer le mandataire :

De tout événement qui modifierait sa capacité juridique d'agir ou rendrait caduc certaines dispositions du contrat,

D'une modification de ses objectifs notamment en ce qui concerne le degré de risque pris et l'horizon d'investissement.

Le gestionnaire doit faire savoir périodiquement au mandant qu'il convient de l'informer par écrit des changements concernant sa situation familiale, professionnelle, financière qui pourrait conduire à un changement de ses objectifs et notamment justifier une modification du mandat. Cette information ne modifie pas la responsabilité de suivi du mandataire qui doit s'assurer périodiquement que les objectifs de gestion du mandat sont toujours adaptés à la situation.

Le mandant qui impose contractuellement au gestionnaire de recourir à des intermédiaires de marché accepte que la meilleure exécution se fasse dans le cadre défini par les dispositions réglementaires en la matière. Cette acceptation donne lieu à une clause spécifique du contrat.

L'obligation éventuelle faite au gestionnaire de recourir à un conservateur ou à des intermédiaires choisis par le mandant doit être confirmée par écrit.

Le mandataire ne peut déléguer la gestion du portefeuille en totalité ou en partie sans avoir obtenu l'accord préalable du mandant. Il devra l'informer de l'intérêt que présente cette opération et sur une évolution éventuelle des modalités de relations notamment en ce qui concerne l'information.

Une différence de traitement entre les mandants concernant les décisions de gestion prises peut être justifiée dans leur intérêts notamment du fait des dispositions spécifiques des mandants, du montant des portefeuilles, des objectifs propres à chaque mandant notamment sur le plan fiscal, des niveaux de risques qu'ils acceptent de prendre, de leur sensibilité à la volatilité des résultats de gestion à court terme dans certaines périodes.

Le gestionnaire a un devoir d'information vis-à-vis des mandants. Sa forme et son contenu doivent être adaptés selon la catégorie d'interlocuteurs. Le gestionnaire a le devoir de veiller à ce que les documents qu'il adresse soient compréhensibles. Le but recherché doit être la transparence de relation qui suppose l'objectivité de l'information et une grande clarté dans sa présentation.

Le rapport de gestion doit être adapté en fonction de la nature des services offerts, des instruments financiers utilisés, du type de clientèle et du montant du portefeuille géré. Il doit être clair, synthétique et précis en ce qui concerne la stratégie de gestion suivie en termes de marchés, de devises, de grandes catégories d'instruments financiers. Par contre il n'apparaît pas nécessaire d'explicitier au mandant toutes les décisions prises concernant l'investissement ou le désinvestissement dans un instrument financier particulier dans la mesure où il ne représente pas une grande partie de l'actif géré.

La méthodologie de calcul retenue pour déterminer les résultats de la gestion devra donner lieu à une information spécifique du mandant. Pour un mandant non professionnel elle doit être simple et facilement compréhensible. Sauf exception, le recours à des méthodes complexes utilisant des logiciels et des algorithmes hors de portée de la compréhension du client doit être réservé à un usage interne ou au mandant professionnel.

Le gestionnaire doit veiller à ce que l'intervention du mandant sur son portefeuille, lorsqu'elle est prévue dans le mandat, n'ait lieu qu'à titre exceptionnel, ou qu'elle ne soit due qu'à des contraintes très particulières de gestion de passif, et dans le cadre d'une instruction écrite. Une ingérence systématique dans la gestion doit conduire à proposer une modification de ses relations contractuelles avec le mandant.

Le gestionnaire doit veiller à ce que le mandant, s'il le souhaite puisse exercer ses droits d'actionnaires et notamment droit de vote. Sur demande des mandants, le gestionnaire doit donc s'assurer dans la mesure du possible que l'établissement teneur de compte fasse le nécessaire pour que soient transmis dans les délais suffisants pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause, toutes les informations et documents dont les mandants ont besoin pour exercer leur droit d'actionnaires.

III. DEONTOLOGIE PERSONNELLE DES COLLABORATEURS CHEZ GUTENBERG FINANCE

Ainsi la déontologie personnelle des collaborateurs de Gutenberg Finance comprend :

- des obligations applicables à tous,
- des interdictions touchant certains d'entre eux,
- un régime de transparence pour leurs opérations de bourse personnelles.

1- OBLIGATIONS APPLICABLES A TOUS

Tous les collaborateurs de Gutenberg Finance, se doivent de respecter à tout moment les principes édictés par la loi et les règlements qui régissent leur activité et notamment les principes suivants :

- Loyauté, confidentialité, compétence, soin et diligence
- Privilégier l'intérêt des investisseurs et les traiter équitablement
- Identifier, prévenir dans toute la mesure du possible et traiter au mieux des intérêts des investisseurs toute situation de conflit d'intérêt
- Exercer leur activité de gestion de façon autonome, en toute indépendance et transparence dans le principe de séparation des métiers et des fonctions. En ce sens, la rémunération de l'ensemble des collaborateurs et plus particulièrement des gérants et/ou cadres dirigeants n'est liée à une quelconque performance ou surperformance des Fonds gérés au sein de Gutenberg Finance. En conclusion seule une rémunération fixe est distribuée au sein de la société de gestion.

Tous les collaborateurs de Gutenberg Finance, se doivent de respecter les procédures établies par la société de gestion, et plus particulièrement celles concernant le Lutte contre le Blanchiment d'argent et le Financement du Terrorisme. Ils s'engagent également à respecter la politique de l'Etablissement à l'égard de l'utilisation des logiciels et d'Internet.

Tous les collaborateurs de Gutenberg Finance sont soumis à l'obligation de confidentialité (secret professionnel) en matière de discrétion professionnelle, concernant les informations confidentielles, dont ils ont connaissance en raison de leur fonction.

Cette obligation correspond à la nécessité de protéger les intérêts de la société, des clients gérés, ou des partenaires et aussi à respecter l'intégrité du fonctionnement des marchés sur lesquels ils interviennent.

Sont notamment considérées comme confidentielles, les informations :

- dont la diffusion à l'extérieur serait de nature à porter un préjudice à la société, à ses associés ou partenaires,
- touchant à la situation individuelle des clients de la société,
- ayant un caractère personnel sur les collaborateurs de la société.

Ces obligations ne s'opposent pas naturellement aux communications obligatoires définies dans les procédures requises par la hiérarchie, ou les besoins du contrôle interne ou externe de la société.

2- OBLIGATIONS D'ABSTENTION

- Les collaborateurs ne seront pas autorisés à utiliser à des fins personnelles les informations de nature confidentielle détenues par la société Gutenberg Finance ou par ses clients.
- Quel que soit leur source, la connaissance de telles informations interdit aux collaborateurs d'intervenir pour leur propre compte par des opérations d'achat ou de vente tant que les informations n'ont pas acquis le caractère public.

- Les collaborateurs ne doivent prêter aucun concours à toute personne physique ou morale dont l'activité habituelle présente un caractère concurrentiel par rapport à celle de la société, ou bien celles de ses associés ou partenaires.
- Les collaborateurs que leur fonction mettrait en relation avec des fournisseurs ou des intermédiaires, voir des clients s'abstiendront de leur apporter tout concours rémunéré ou assorti d'une gratification (les cadeaux d'entreprises ou invitations ne seront acceptés que dans la mesure où ils sont modiques, mais jamais ne devant apparaître disproportionnés dans le cadre d'une relation commerciale normale) présentant un caractère publicitaire n'altérant pas l'indépendance de leur jugement.
- Les collaborateurs qui occupent des fonctions de dirigeants de sociétés de capitaux cotées en bourse ne peuvent effectuer pendant la durée de leur fonction, des opérations sur les titres émis par la société concernée ou ses filiales.

3- REGIME DE TRANSPARENCE APPLICABLE AUX OPERATIONS DE BOURSE PERSONNELLES EN TITRES VIFS

A) Contenu :

Afin de proscrire tous éventuels conflits d'intérêts, il est demandé à l'ensemble des collaborateurs de la société de gestion ne pas investir dans les OPCVM, gérés par cette dernière.

Les placements en actions de Sicav ou en parts de FCP sont distingués des opérations de bourse en titres vifs.

Les premiers sont libres de toute contrainte ou contrôle, à la condition que le support d'investissement soit un OPCVM diffusé dans le public,

Les seconds sont soumis aux conditions suivantes :

- exclusion des opérations sur les marchés de gré à gré, vente d'options, opérations sur le Matif lesquelles ne sont autorisées qu'en couverture sauf autorisation écrite des supérieurs hiérarchiques.
- exclusion des valeurs non cotées susceptibles d'introduction sur une bourse de valeurs sauf autorisation écrite des supérieurs hiérarchiques.
- les collaborateurs ne peuvent prendre de positions personnelles dont le montant serait de nature à altérer leur jugement et leur comportement.

Sur ce point ils sont invités à effectuer leurs opérations dans une logique de placement en évitant des allers et retours incompatibles avec ce type de gestion en vertu de la règle de dispersion financière applicable à tout portefeuille clientèle

Les valeurs émises par l'Etat et le Trésor sont exonérées de cette règle.

Un compte client ne peut jamais être la contrepartie d'une opération personnelle d'un collaborateur.

Les conditions énoncées valent également pour toute opération qui serait réalisée par personne interposée.

En cas d'ouverture de comptes d'un collaborateur, au sein de la société de gestion, l'ensemble des ordres passés devra être visé par un des membres de la Direction (Monsieur Peyman Peymani et/ou Mme Catherine Peymani).

B) Mise en œuvre du régime de transparence :

- a) Il est remis en main propre, contre signature à chaque nouveau collaborateur ou stagiaire le règlement intérieur de la société, ainsi que le recueil de l'ensemble des recommandations et dispositions en matière de déontologie de la gestion de portefeuille individualisé sous mandat, et en matière de déontologie des OPCVM, édité par l'AFG.

b) Font l'objet d'une déclaration au contrôle interne de gestion, chaque fin d'année, les comptes titres en titres vifs ouverts dans d'autres établissements (banques, sociétés de bourse, maisons de titres, etc.), ainsi que les compte faisant l'objet d'une gestion sous mandat discrétionnaire (Les photocopies des relevés des différents comptes de l'ensemble des collaborateurs de Gutenberg Finance sont classés dans le dossier personnel de chaque salarié, accompagné de la déclaration sur l'honneur qui leur est demandée chaque année).

c) Toutes les opérations concernant les comptes titres en titres vifs (ouverts au sein de la société de gestion) doivent être répertoriées et pointées avec la même rigueur que les opérations de la clientèle.

d) Suivi et contrôle : Dans le cadre du Plan annuel du contrôle permanent de 2e niveau, Mme Catherine PEYMANI, pourra effectuer par sondage les vérifications nécessaires, sur chacun des comptes titres déclarés. De plus un contrôle périodique est effectué par KPMG Audit, chaque année. Le Conseil de Surveillance de Gutenberg Finance ainsi que le contrôle interne sont en charge du suivi et du contrôle des questions de déontologie, particulièrement en mettant en œuvre le contrôle approprié pour assurer le respect des règles déontologiques. Si toutefois certains collaborateurs ne voulaient se prêter aux différents contrôles organiser par Gutenberg Finance, ceci serait considéré comme une faute, et donc sanctionnée.

IV DEONTOLOGIE DES GERANTS DE PORTEFEUILLE

A- DISPOSITIONS GENERALES

Les différents principes énumérés ci-dessous s'appliqueront à l'ensemble des gérants de Portefeuille de Gutenberg Finance

Les gérants de portefeuille chez Gutenberg Finance ne peuvent :

- Acquérir pour le compte d'un OPCVM ou des mandants, des actions non cotées de la société de gestion,
- Acquérir des titres en vue de faire pression sur un émetteur ou en vue de conforter la position d'actionnaire ou d'un des clients de ce dernier.
- Lorsqu'un gérant de portefeuille se voit confier une responsabilité de gestion de plusieurs OPCVM, les ordres d'achat, de souscriptions ou de vente doivent être, conformément à la réglementation, individualisée avant leur transmission dans le cadre de l'obligation de définir a priori l'affectation prévisionnelle des ordres.
- Le Gérant de portefeuille qui gère à la fois des OPCVM et des portefeuilles individualisés sous mandat doit veiller à maintenir un traitement équitable entre porteurs et mandants.
- Dans la gestion des mandats qui lui sont confiés et en conformité avec les objectifs des mandants, le gérant doit s'appliquer, lorsqu'elles existent les orientations d'investissement et les instructions en matière de sélection des risques préconisés par le gestionnaire. Dans le cadre, il peut être conduit à utiliser de préférence les OPCVM (Gérés ou non par la société de gestion Gutenberg Finance) dans sa gestion en vue de satisfaire les exigences des mandants en termes de technicité, de diversification des risques et de liquidité.
- Soumis au secret professionnel, le gérant est notamment tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations concernant la fiscalité, la situation financière et patrimoniale des mandants.
- Le gérant ne doit jamais profiter de ses relations de confiance avec un mandant, avec lequel il n'a pas de liens familiaux, pour solliciter ou accepter un legs ou une donation. S'il a connaissance d'une telle opération en sa faveur, il doit en informer immédiatement sa hiérarchie et le RCCI.
- La politique de rémunération des gérants de portefeuille chez Gutenberg Finance ne prévoit aucune rémunération variable liée à la gestion des OPCVM et/ou des mandats de gestion.

- Interdiction d'accepter de rémunération ou de fonctions extérieures qu'après en avoir informé la Direction (M ou Mme PEYMANI). Ne jamais accepter de fonctions qui pourraient le placer en situation d'initié vis-à-vis de sociétés cotées dont l'OPCVM ou les mandants titulaires d'un compte d'instruments financiers qu'ils gèrent sont actionnaires. Il ne doit pas prendre, à l'égard de ces sociétés, d'engagements, mêmes explicites, qui entraveraient sa liberté de décision. En conséquence, il ne saurait être, à titre personnel ou en qualité de représentant d'une personne morale, mandataire social d'une société cotée, dont l'OPCVM est actionnaire, ni participer aux réunions de son conseil d'administration ou de surveillance.
- Tous les gérants de portefeuille, détenant une information privilégiée (article L465-1 CMF) sur une société cotée doivent s'abstenir d'intervenir sur le titre concerné. Ils ne retrouveront leur liberté d'agir que lorsque l'information aura été rendue publique.
- Si le gérant de Portefeuille est victime de la part d'un intermédiaire ou d'un émetteur de pressions ou de faits déontologiquement condamnables, tels que fausses information, manipulation de cours, délit d'initié, doit en informer sa hiérarchie et le RCCI.
- Lors d'une émission ou d'introduction en bourse, le gérant de Portefeuille ne doit passer que des ordres d'un montant en rapport avec l'actif net de l'OPCVM qu'il gère.
- Un gérant de Portefeuille doit faire preuve de réserve dans les opérations de marché qu'il réalise pour son propre compte ; Il doit notamment :

Eviter de se trouver en situation de conflit d'intérêt avec les porteurs de l' OPCVM qu'il gère,

S'interdire des pratiques ou des opérations susceptibles d'altérer son jugement et sa liberté de décision,

Accepter et respecter le principe de transparence en ce qui concerne les opérations qu'il réalise quel que soit l'établissement où il a domicilié son compte titre.

S'abstenir de solliciter ou d'accepter des intermédiaires de quelconque cadeaux ou avantages risquant de compromettre son impartialité ou son indépendance de décision. Il doit s'interdire de recevoir sous quelque forme que ce soit des rétributions de la part des intermédiaires. Il doit systématiquement informer sa hiérarchie et le RCCI des cadeaux et avantages dont il a bénéficié.

Un gérant de Portefeuille doit s'abstenir de rechercher par des moyens frauduleux des éléments d'information sur la concurrence.

Le gérant de portefeuille doit respecter les procédures internes d'habilitation limitant les accès aux locaux et outils informatiques mis à sa disposition. Il doit s'interdire de communiquer les codes d'accès informatique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la société, sauf en cas de mise en œuvre du Plan de Continuité de l'Activité ou en cas de situation exceptionnelle définie à un niveau élevé de la hiérarchie.

Un gérant ne doit jamais faciliter par son intervention, le Blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la fraude fiscale ou le transfert illicite de capitaux vers l'étranger.

Il ne doit pas rechercher une médiation excessive et doit toujours faire preuve de prudence en ce qui concerne les informations et les conseils qu'il est conduit à donner dans le cadre de ses relations avec la presse.

B- DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LE GERANT DE PORTEFEUILLES INDIVIDUALISES SOUS MANDAT CHER GUTENBERG FINANCE

Le gérant qui gère à la fois des OPCVM et des portefeuilles individualisés sous mandat doit veiller à maintenir un traitement équitable entre les porteurs et les mandants.

Dans la gestion des mandats qui lui sont confiés et en conformité avec les objectifs des mandants, le gérant se doit d'appliquer, lorsqu'elles existent, les orientations d'investissement et les instructions en matière de sélection des risques préconisés par le gestionnaire. Dans ce cadre, il peut être conduit à utiliser de préférence les OPCVM (parfois gérés au sein de Gutenberg Finance) dans sa gestion en vue de satisfaire les exigences des mandants en termes de technicité, de diversification des risques de liquidités.

Soumis au secret professionnel, le gérant est notamment tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations concernant notamment la fiscalité, la situation financière et patrimoniale des mandants.

Le gérant doit s'interdire d'être mandataire ou Co-titulaire d'une compte titre ouvert dans un autre établissement au nom d'un client dont il gère par ailleurs un compte sous mandat au sein de Gutenberg Finance.

Le gérant ne doit jamais profiter de ses relations de confiance avec un mandant, avec lequel il n'a pas de liens familiaux, pour solliciter ou accepter un legs ou une donation. S'il a connaissance d'une telle opération en sa faveur, il doit en informer immédiatement sa hiérarchie et le RCCI.

Le gérant n'a pas la qualité de mandataire. Il exerce son activité de gestion par délégation de pouvoir de la direction de Gutenberg Finance qui l'emploie. En conséquence, en cas de départ, il est tenu à un devoir de réserve qui doit le conduire à s'abstenir d'engager une démarche systématique pour inciter les mandants dont il avait la charge à transférer leur portefeuille dans un autre établissement.

V. ENTREE EN VIGUEUR

Cette réglementation a été affichée conformément aux dispositions du Code du travail.

VI. MODIFICATIONS ULTERIEURES

Les modifications et adjonctions apportées au présent règlement, notamment suite au contrôle de l'administration du travail, feront l'objet des mêmes procédures de consultation, publicité et dépôt.

Fait à Strasbourg le 16 juin 2016



Monsieur Peyman PEYMANI
Président.